

Article publié dans Porc Québec -Décembre-2002

BIEN-ÊTRE ANIMAL

LES ENJEUX DU BIEN-ÊTRE ANIMAL POUR LES NAISSEURS

RENÉE BERGERON, PH. D., AGRONOME, PROFESSEURE,
UNIVERSITÉ LAVAL
ANDRÉ BROES, PH. D., VÉTÉRINAIRE, COORDINATEUR DU
SECTEUR DE LA SANTÉ, CDPQ
FRANCIS POULIOT, INGÉNIEUR, SECTEUR DES TECHNIQUES
D'ÉLEVAGE, CDPQ
SUZANNE ROBERT, PH. D., VÉTÉRINAIRE, CHERCHEURE AU
CENTRE DE R-D SUR LE BOVIN LAITIER ET LE PORC,
AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA, LENNOXVILLE
MARIE-JOSÉE TURGEON, AGRONOME, CHARGÉE DE PROJET
SECTEUR TECHNIQUES D'ÉLEVAGE, CDPQ

Une étude a permis de constater que plusieurs pratiques favorisant le bien-être animal sont déjà en place dans les maternités québécoises, mais que ces pratiques auraient intérêt à être valorisées. Par ailleurs, les décalages face aux exigences de la législation européenne devraient être réévalués dans le but d'identifier des alternatives plus appropriées, tout en étant compatibles avec les systèmes de production actuels.

En Amérique du Nord comme ailleurs dans le monde, les pratiques en production porcine font l'objet de normes de bien-être, tantôt dictées par des lois et règlements, tantôt par des codes de pratiques ou des programmes de type «assurance de la qualité» (*Porc Québec*, octobre 2002). Ces normes varient selon les pays et évoluent rapidement.

Compte tenu de l'ouverture des marchés et de la sensibilisation croissante du public à ces questions, elles risquent d'avoir un impact de plus en plus important sur la façon dont les porcs seront produits au Québec. C'est pour cette raison que la FPPQ a mandaté l'Université Laval, Agriculture et Agroalimentaire Canada et le CDPQ, pour réaliser un portrait de la législation et des exigences commerciales en matière de bien-être dans différents pays (pays de l'Union européenne, Australie, États-Unis). Le portrait a été suivi d'une analyse critique des pratiques visées par les normes de bien-être.

Une partie du rapport remis à la FPPQ sera résumée dans cet article, dans l'optique de répondre aux questions suivantes:

- Quelles sont les principales normes en matière de bien-être présentement en vigueur?
- Où le Québec se situe-t-il par rapport à ces normes?
- Quelles mesures les producteurs québécois, en l'occurrence les naisseurs, devraient-ils prendre afin de s'adapter à ces exigences et demeurer compétitifs dans un marché en pleine évolution?

LES PRINCIPALES NORMES EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE PORCIN

D'entrée de jeu, il est important de souligner que les normes de bien-être ont pour but premier de **s'assurer que les animaux aient accès à une alimentation adéquate, un logement confortable, un environnement sain et des soins appropriés**. Les normes tiennent également compte des besoins comportementaux des animaux et visent à réduire le stress, la peur et la souffrance. Enfin, ces normes peuvent contribuer à améliorer la productivité des animaux.

Dans cet article, seules les normes de l'Union européenne seront discutées, car la plupart des décalages décelés entre les pratiques québécoises et celles dictées par les normes des pays visés par notre étude sont liés à cette législation. De plus, l'article se limite aux normes touchant de plus près les naisseurs¹. Elles ont été regroupées en quatre catégories: alimentation, enrichissement de l'environnement, logement et soins (tableau 1).

TABLEAU 1

PRINCIPALES NORMES DE BIEN-ÊTRE TOUCHANT LES NAISSEURS DE L'UNION EUROPÉENNE*

Catégorie	Norme
Alimentation	Aliments sains, adaptés à l'âge et en quantité suffisante pour satisfaire les besoins nutritionnels.
Enrichissement de l'environnement	Accès permanent à des matériaux permettant des activités de fouissage et de manipulation, comme la paille et le foin.
Logement	Espace libre derrière la truie pour permettre la mise bas.
Truies en lactation	Cages munies de dispositifs de protection des porcelets. Espace suffisant pour que les porcelets puissent être allaités sans difficulté.
Porcelets sous la mère	Une partie de la surface du sol doit être couverte d'un matériau approprié (chaud et confortable) et permettre aux animaux de se reposer en même temps.
Truies en gestation	Gardées en groupes entre la quatrième et la dernière semaine de gestation (à partir de janvier 2003 pour les nouvelles constructions et à partir de janvier 2013 pour tous les bâtiments).
Verrats	Les cases doivent permettre aux verrats de se retourner.
Soins	
Truies et cochettes	Doivent être traitées, si nécessaire, contre les parasites internes et externes. Si placées en cages de mise bas, elles doivent être débarrassées de toute saleté.
Âge au sevrage des porcelets	Pas avant 28 jours, sauf si problèmes de santé dans l'élevage. Permis à 21 jours si porcelets séparés dans des locaux spécialisés, nettoyés et désinfectés.
Coupe de la queue et coupe des dents	Ne doivent pas être pratiquées de façon routinière, sauf si blessures résultent de la non-application. Si pratiquées, doivent être faites dans les 7 jours suivant la naissance.
Castration	Sous anesthésie si pratiquée à plus de 7 jours suivant la naissance.

* Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède

¹ Certaines pratiques d'ordre plus général seront traitées dans une prochaine édition de *Porc Québec*.

NORMES DE BIEN-ÊTRE PORCIN: LA SITUATION QUÉBÉCOISE

Notre analyse des normes dictées par la législation des autres pays révèle que plusieurs d'entre elles ont des fondements scientifiques. Nos recommandations aux producteurs québécois ne tiennent compte des normes que lorsque ces dernières nous sont apparues justifiées.

Un survol de la situation québécoise indique que bon nombre des pratiques utilisées par les producteurs québécois favorisent effectivement le bien-être des animaux et répondent aux normes établies par les pays qui ont fait l'objet de cette étude. Subsistent encore quelques décalages face aux exigences de la législation européenne, sur lesquels les producteurs auraient avantage à se pencher afin de mieux se positionner sur un marché en pleine évolution.

Alimentation

Au Québec, les besoins nutritionnels des porcelets, des truies et des verrats sont comblés par des programmes alimentaires bien conçus. La seule ombre au tableau est l'**alimentation des truies gestantes**. Les moulées concentrées généralement utilisées au Québec comblient les besoins nutritionnels, mais ne satisfont pas la sensation de faim et le besoin de mâchonner des truies. Ceci peut se traduire par une réduction du bien-être et par le développement de comportements anormaux (p. ex. mâchonnement à vide ou des barreaux de la cage).

Enrichissement de l'environnement

Bien que la législation de l'Union européenne n'interdise pas l'alimentation concentrée, elle exige que les truies aient un accès permanent à des matériaux permettant des activités de fouissage et de manipulation, comme la paille et le foin. Les solutions possibles pour le Québec seraient d'augmenter le taux de fibre des rations, ou encore d'offrir un supplément fibreux (p. ex. foin, paille).

Logement et ambiance

Les systèmes de logement utilisés au Québec pour les truies en lactation, les porcelets et les verrats respectent les normes de l'Union européenne. En ce qui concerne les truies gestantes, la situation est cependant très différente. Les cages de gestation seront interdites par l'Union européenne dès 2003 ou 2013 (tableau 1), alors qu'au Québec, elles sont pratique courante.

Les cages offrent des avantages incontestables pour le contrôle de l'état de chair et la prévention des agressions entre les animaux. Par contre, des données scientifiques démontrent qu'elles augmentent le stress et les problèmes de membres, réduisent le poids des muscles et la force des os, ralentissent la mise bas et favorisent le développement de comportements anormaux.

Il existe déjà plusieurs systèmes alternatifs à la mise en cage conventionnelle, qui offrent une plus grande liberté de mouvement, tout en permettant le contrôle de l'agression et de l'alimentation. Le secteur porcin aurait avantage à évaluer ces systèmes dans les conditions québécoises, afin d'identifier ceux qui améliorent réellement le bien-être, tout en assurant la santé et la productivité des animaux.

Soins

Les directives de l'Union européenne visent également certaines pratiques effectuées chez les porcelets. Les deux premières sont la coupe des dents et la coupe de la queue, qui doivent être effectuées avant sept jours d'âge et seulement si des blessures résultent de leur non-application.

Au Québec, ces procédures sont faites avant l'âge de sept jours, mais de façon routinière, dans le but d'éviter des blessures (face des porcelets, morsure de la queue). Or, des études ont montré que ces pratiques créent de la douleur et augmentent les risques d'infection, tout en n'étant pas toujours nécessaires. Il paraît donc logique de recommander qu'ici aussi, elles ne soient réservées qu'aux situations où des problèmes sont réellement présents dans les élevages.

Lorsque la pratique est requise, il serait aussi recommandé de faire appel à des techniques alternatives, telles que le meulage des dents (plutôt que la coupe), la coupe sélective des dents (coupe des dents des porcelets les plus gros), et l'usage du thermocautère pour couper la queue.

La castration des porcelets est une autre pratique visée par les normes de l'Union européenne. Ces dernières exigent qu'après l'âge de sept jours, la castration soit faite sous anesthésie. Des études ont montré que la douleur et la détresse engendrées par cette intervention augmentent avec l'âge de l'animal et peuvent en effet être réduites par l'anesthésie. La majorité des castrations au Québec se font à l'intérieur de ce délai. Il serait cependant recommandé de recourir à l'anesthésie lorsque la castration doit se faire chez des animaux plus vieux et d'évaluer, à plus long terme, la possibilité de recourir à des alternatives, comme la castration immunologique pour tous les porcelets.

Enfin, la législation européenne vise l'âge au sevrage des porcelets, qui ne doit pas se faire avant l'âge de trois ou quatre semaines, à moins d'un problème de bien-être ou de santé de la truie ou des porcelets. Comparativement à 21 jours, un sevrage à 14 jours a des impacts négatifs sur le bien-être du porcelet: il provoque une détresse et une augmentation des

comportements anormaux en post-sevrage. Il est cependant difficile d'établir les fondements du seuil de trois semaines fixé par la loi européenne.

Au Québec, le sevrage entre 14 et 21 jours d'âge, correspondant à un sevrage qualifié de «précoce», a connu un important succès au cours des dernières années. Cependant, le secteur porcin québécois aurait sans doute avantage à reconsidérer la pratique du sevrage précoce à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et en fonction de son impact sur le bien-être et de son intérêt économique.